

DROIT DE LA DURABILITÉ

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Quelle consécration ?

Anne-Christine Favre
Anne-Christine Fornage
Loïc Parein
(éditeurs)



Helbing Lichtenhahn

DROIT DE LA DURABILITÉ

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Quelle consécration?

Anne-Christine Favre
Anne-Christine Fornage
Loïc Parein
(éditeurs)



Helbing Lichtenhahn

Publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

DOI: https://doi.org/10.46455/Helbing_Lichtenhahn/978-3-7190-4545-6



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification 4.0 International.

ISBN 978-3-7190-4545-6 (édition imprimée)

2022, Helbing Lichtenhahn, Bâle

www.helbing.ch

Inhalt

Avant-propos	V
Liste des abréviations	XV
§ 1 La révision du droit pénal de l'environnement en Suisse : état des lieux et aperçu de droit comparé	1
Julien Krebs	
§ 2 La <i>Green Criminology</i> – Ou lorsque la criminologie chausse de nouveaux verres pour se tourner vers le vert et s'intéresser au vair et au ver	35
André Kuhn, Léa Berger-Kolopp et Camille Montavon	
§ 3 De la résilience face aux risques environnementaux : les nouveaux outils pénaux pour lutter contre la mise en danger de l'environnement	49
Véronique Jaworski	
§ 4 Ecocide : du concept au crime	85
Eléa Baudevin	
§ 5 L'infraction de mise en danger avec des perspectives en droit de l'environnement : Pertinence et caractéristiques	127
Laetitia Léger	
§ 6 Environnement et droit international pénal : polluer le débat ?	167
Damien Scalia	
§ 7 Face à la crise de la non-durabilité, analyse de la réponse citoyenne au travers de la désobéissance civile	193
Clémence Demay et Audrey Loetscher	
§ 8 « L'état de nécessité climatique » : entre application concrète, herméneutique et abduction	233
Alexia Tissières	
§ 9 Pollution environnementale internationale : la responsabilité pénale personnelle de l'auteur physique et sociale de l'entreprise. Territorialité et conflits de juridictions	275
Laurent Moreillon et Mathilde von Wurstemberger	
§ 10 La responsabilité pénale des entreprises dans la commission des infractions environnementales	293
Marc Silvant	

§ 11 Le <i>littering</i> en droit suisse : quelles obligations, quelles sanctions ?	337
Justine Cosson	
§ 12 Pénalisation de l'obsolescence programmée : quelle effectivité ?	375
Romina Rutta	
§ 13 Directive 2009/125/CE : analyse de l'article 15 et de sa transposition en France et en Allemagne, et comparaison avec la situation en Suisse	405
Lisa Baumgartner	
§ 14 La répression du trafic d'espèces protégées	449
Joëlle Vuille	
§ 15 Lutter contre la biopiraterie : le droit pénal comme outil ?	475
Maïté Andrade	
§ 16 Le droit de la chasse en Suisse : cadre juridique et questions choisies en matière pénale	515
Aude Magnien	
§ 17 L'instauration d'autorités de poursuite spécialisées en droit pénal de l'environnement : une nécessité ?	569
Yoann Favre et Chloé Pignolet	
§ 18 Infractions environnementales et qualité pour agir	597
Anne-Christine Favre	
§ 19 Pollution de l'environnement : exploiter le potentiel informatif des traces de contaminants	613
Nicolas Estoppey	
§ 20 L'article 53 du Code pénal : vers un principe du « pollueur-réparateur » ?	639
Alexandre Guisan et Jonathan Rutschmann	
§ 21 Comment sanctionner efficacement les personnes morales en matière d'atteinte à l'environnement ?	667
Nathalie Dongois et Nicolas Benoit	
§ 22 Les peines créatives en droit de l'environnement canadien	691
Paule Halley	

§ 18 Infractions environnementales et qualité pour agir

Anne-Christine Favre*

Table des matières

I.	Introduction	598
II.	Infractions environnementales	598
1.	Place de l'environnement en droit pénal	598
2.	Droit pénal accessoire	599
3.	Adéquation entre protection de l'environnement et répression pénale	600
4.	Vers un crime de mise en danger des biens collectifs environnementaux ?	602
III.	Qualité de partie en droit pénal de l'environnement	603
1.	La notion d'autorité au sens de l'art. 104 al. 2 CPP	603
a)	Autorités fédérales	604
b)	Autorités cantonales	604
c)	ONG délégataires de tâches publiques	606
2.	Notion de « personne lésée » au sens de l'art. 105 al. 1 CPP	606
a)	Particuliers	607
b)	Autorités publiques	608
c)	ONG	609
IV.	Remarques conclusives	609

Bibliographie

BENDANI YASMINA, Art. 104 CPP, in *Commentaire romand CPP*, JEANNERET YVAN/KUHN ANDRÉ/PERRIER DEPEURSINGE CAMILLE (éd.), Bâle 2019 (cité: CR-CPP-AUTEUR·E, art. 1 N 1); BORLAT JULIEN, Art. 49, in *Kommentar zum Gewässerschutzgesetz und zum Wasserbaugesetz*, HETTICH PETER/JANSEN LUC/NORER ROLAND (éd.), Zurich 2016 (cité: Com. LEaux/LACE-AUTEUR·E, art. 1 N 1); ETTLER PETER, Vorbemerkungen zu Art. 60-62, in *Vereinigung für Umweltrecht/Keller (éd.), Kommentar zum Umweltschutzgesetz*, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2004 (cité Komm. USG- AUTEUR·E, art. 1 N 1); FAVRE ANNE-CHRISTINE, Responsabilité pour atteintes à l'environnement : droit privé ou droit public ? in *Environnement et responsabilité*, CHRISTINE CHAPPUIS (éd.), Genève/Zurich 2021, 53 ss; GARBASKI ANDREW, Le lésé et la partie plaignante dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, in *SJ 2017 II* 125 ss; HETTICH PETER /TSCHUMI TOBIAS, Art. 6, in *Kommentar zum Gewässerschutzgesetz und zum Wasserbaugesetz*, HETTICH PETER/JANSEN LUC/NORER ROLAND (éd.), Zurich 2016 (cité: Com. LEaux/LACE-AUTEUR·E, art. 1 N 1); HILF MARIANNE JOHANNA/VEST HANS, Expertise «Droit pénal de l'environnement» sur mandat de l'OFEV, Berne, septembre 2016; MOREILLON Laurent/VON WURSTEMBERGER Mathilde, Réflexions sur l'art. 104 al. 2 CPP, in *Le droit public en mouvement, Mélanges en l'honneur du Professeur Etienne Poltier*, BOILLET VÉRONIQUE/FAVRE ANNE-CHRISTINE/MARTENET VINCENT (éd.), Genève/Zurich 2020, 335 ss; KNOBEL ANNA/ANDEREGG MARTIN, Die Einziehung im Dienst der Umwelt, in *Umweltrecht in der Praxis (URP)*, Vereinigung für Umweltrecht (éd.), 2016, 201 ss; OFFICE FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT (OFEV), Lutter contre l'éco-criminalité, Investigations sur le terrain et ajustement des sanctions, in *L'environnement, les ressources naturelles en Suisse*, 1/2018; PIOTET DENIS, Commentaire de l'arrêt du 20.2.2004 de la Première Cour civile du Tribunal fédéral, La Fondation pour la conservation de gypaète barbu c/Masse en faillite de la succession répudiée B., 4C.317/2002, in

* Professeure de droit public à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

Pratique juridique actuelle (PJA) 2004, 1262 ss; STUTZ HANS W., Commentaire de l'arrêt du TF 1C_62/2014, du 15 juin 2015, *in* DEP 2015, 394 ss; THURNHERR DANIELA, Art. 3, *in* Kommentar zum Gewässerschutzgesetz und zum Wasserbaugesetz, HETTICH PETER/JANSEN LUC/NORER ROLAND (éd.), Zurich 2016 (cité: Com. LEaux/LACE-AUTEUR·E, art. 1 N 1); WIDMER PIERRE/WESSNER PIERRE, Révision et unification du droit de la responsabilité civile, Rapport explicatif, Office fédéral de la justice (éd.), Berne 1999.

Travaux préparatoires

Message du Conseil fédéral, relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 (Message CPP), FF 2006 II 1057 ss.

Message du Conseil fédéral, concernant une nouvelle loi sur la protection des eaux du 26 août 1970 (Message LEaux 1970), FF 1970 II 429 ss.

Message du Conseil fédéral, concernant l'initiative populaire « pour la sauvegarde de nos eaux » et la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux du 29 avril 1987 (Message LEaux 1987), FF 1987 1081 ss.

I. Introduction

- 18.1 La présente contribution se propose d'examiner le rôle joué par le droit pénal, dans la législation environnementale. Il s'agit tout d'abord d'approcher le rôle et les limites du droit pénal dit « accessoire », ancré dans l'arsenal de la législation administrative et d'apprécier la nécessité de compléter celle-ci par une ou plusieurs dispositions de mise en danger concrètes de l'environnement, dans le Code pénal. Puis, nous nous arrêterons sur les questions liées à la qualité pour agir dans les procès pénaux environnementaux.

II. Infractions environnementales

1. Place de l'environnement en droit pénal

- 18.2 Les atteintes à l'environnement constituent le parent pauvre du droit pénal, sans doute plus pour des raisons socio-historiques que par déni du législateur. Aucun titre du Code pénal n'est consacré aux atteintes à l'environnement, qui ne constitue pratiquement jamais un bien à protéger; ainsi, au chapitre des crimes ou délits créant un danger collectif, les art. 221 et 222 CP – qui traitent des incendies intentionnels ou par négligence – répriment ces actes lorsqu'ils portent préjudice à autrui ou font naître un danger collectif, sans qu'il soit certain que les biens juridiques protégés incluent l'environnement¹. Aux art. 223 ss CP, relatifs aux crimes ou délits liés à l'usage d'explosifs ou de gaz, à l'usage de rayonnements ionisants, tels l'énergie nucléaire, ou aux actes provoquant des inondations, ne sont visées que les atteintes aux personnes et parfois aux biens; la contamination de l'eau potable n'est réprimée que dans l'hypothèse de substances nuisibles pour la santé de l'homme ou des animaux domestiques (art. 234 CP); elle constitue toutefois un crime lorsque le délit est intentionnel. Par ailleurs, plusieurs dispositions protègent le bétail ou les cultures (propagation des épizooties [art. 232 CP],

¹ HILF/VEST, 30 s. et 210.

d'un parasite dangereux [art. 233 CP], altération de fourrages [art. 235 CP] ou mise en circulation de fourrages altérés [art. 236 CP]). La seule disposition qui a trait à la protection de l'environnement, considéré en tant que tel, est l'art. 230^{bis}CP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, relatif à la mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

2. Droit pénal accessoire

En droit suisse, le régime répressif des atteintes à l'environnement est essentiellement fondé sur le droit pénal dit « accessoire », soit les dispositions pénales contenues dans la législation administrative fédérale, ou cantonale – lorsque les compétences existent –², dans le but de renforcer la mise en œuvre du droit de l'environnement³. Ces régimes criminalisent les atteintes à l'environnement sous la forme de délits ou de contraventions, et répondent, le plus souvent, à la qualification de mise en danger abstraite. La survenance d'une situation de danger ou d'une atteinte à l'environnement n'est, dans ces cas, pas nécessaire ; c'est le comportement ou l'omission interdits qui sont punissables, indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non une atteinte concrète dans la situation en question. Cette approche est conforme au principe de prévention, qui sous-tend le droit de l'environnement. Elle permet par ailleurs une parfaite transposition de l'acte qualifié d'illicite sur le plan administratif, dans le volet des infractions pénales. 18.3

De rares dispositions – telle l'art. 70 al. 1 lit. a et b LEaux⁴ – font appel à la notion de mise en danger concrète, en invitant à considérer un résultat effectif ou potentiel. Selon le Tribunal fédéral, les caractéristiques d'une mise en danger concrète sont réalisées lorsque, selon le cours ordinaire des choses, il existe une probabilité ou un risque sérieux d'atteinte au bien juridique protégé⁵. La jurisprudence montre que, par l'appréhension de la notion de risque, les critères de l'infraction d'une mise en danger concrète peuvent se rapprocher de ceux d'une mise en danger abstraite⁶ ; en effet, l'existence d'un danger concret doit être appréciée indépendamment du point de savoir s'il y a bel ou bien eu une pollution et indépendamment de la période pendant laquelle le danger a existé⁷. La différence entre ces deux formes de mise en danger réside donc essentiellement dans l'analyse du contexte, qui est nécessaire pour évaluer le risque, dans la première de ces formes de mise en danger, alors que l'on peut s'en dispenser, en cas de 18.4

2 HILF/VEST, 12.

3 Komm. USG-ETTLER, Vorbemerkungen zu Art. 60-62, N 15 s.

4 Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20).

5 ATF 123 IV 128, c. 2a ; TF, 5.9.2005, 6P.87/2005, c. 7.1 ; TF, 27.9.2002, 6S_520/2001, c. 1.2 ; TC ZH, 13.1.2003, c. 5, DEP 2003 769 ss.

6 TF, 1.11.2021, 6B_1036/2021, c. 3.2 : l'entrepôt de nombreux véhicules ainsi que diverses machines et des batteries usagées, sur le terrain de parcelles situées en zone de protection des eaux, réunit, les conditions d'une mise en danger durable et concrète des eaux publiques, au sens de l'art. 70 al. 1 lit. a LEaux. Seule une tache d'huile avait été remarquée sur le terrain (et non dans les eaux voisines).

7 TC ZH, 4.4.2001, DEP 2001 965 ss ; TF, 27.9.2002, 6S_520/2001, c. 1.2.

répression axée sur le seul comportement illicite. La difficulté générée par le constat, puis l'instruction nécessaires à un délit de mise en danger concrète n'est toutefois pas anodine, dans les situations où les dégradations du milieu environnemental sont générées par un cumul d'atteintes de sources diverses.

3. Adéquation entre protection de l'environnement et répression pénale

- 18.5 Les approches des pollutions d'un milieu naturel, varient en fonction du contexte, en droit administratif. En certains domaines, des atteintes sont tolérées – parce que jugées inévitables –, pour autant que des seuils d'émissions ou d'immissions ne soient pas dépassés. Il en va ainsi, dans le système de la LPE⁸, en matière de pollution de l'air (art. 7, 11 à 13 et 16 ss LPE) ou des sols (art. 32c, 33 et 34 LPE). La législation pénale corrélée à ces obligations – qui impliquent le plus souvent une décision de l'autorité –, est concrétisée généralement par des infractions de mise en danger abstraite (art. 60 et 61 al. 1 lit. e LPE), ce qui répond parfaitement aux obligations de prévention des atteintes nuisibles ou incommodes qui découlent de l'art. 1 LPE; en revanche, lorsque le risque se réalise (par exemple celui d'une explosion provoquée par une installation soumise à des obligations de prévention), la violation des mesures de sécurité est réprimée à l'art. 60 al. 1 lit. a LPE, sans considération des atteintes à l'environnement⁹, ce qui est problématique, puisque le régime des sanctions applicables est celui d'un délit et non celui propre à un crime.
- 18.6 En matière de pollution des eaux, l'objectif est plus ambitieux. L'art. 3 LEaux se réfère en effet à un principe de diligence, selon lequel chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. Ce principe est directement applicable et vise toute personne susceptible de porter atteinte aux eaux, volontairement ou par imprudence¹⁰. Les actes de nature à polluer les eaux, par l'introduction ou l'infiltration de substances, même indirectement, sont ainsi interdits par l'art. 6 al. 1 LEaux, sous réserve d'une autorisation de l'autorité cantonale (art. 7 al. 1 LEaux). Il s'agit d'une règle absolue, fondée sur le principe de prévention, qui invite à une interprétation rigoureuse de la notion de pollution (définie à l'art. 4 lit. d LEaux) lorsque la substance peut constituer immédiatement ou ultérieurement une atteinte nuisible selon l'art. 4 lit. c LEaux¹¹. Une mise en danger concrète n'est pas pertinente face à une telle règle¹², ni la référence à des valeurs limites, mais plutôt la prise en considération du contexte¹³. Le but de cette disposition est d'éviter des atteintes nui-

8 Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01).

9 Komm. USG-ETTLER, Vorbemerkungen zu Art. 60-62, N 30.

10 Com. LEaux/LACE-THURNHEER, art. 3 N 21 ss.

11 TF, 9.4.2008, 1C_43/2007, c. 3.6, DEP 2008 576ss; Com. LEaux/LACE-HETTICH/TSCHUMI, art. 6 N 8.

12 Com. LEaux/LACE-HETTICH/TSCHUMI, art. 6 N 16.

13 Ainsi, l'élevage de veaux dans des igloos, posés à même le sol, peut être problématique sur un terrain en pente et proche d'un cours d'eau; la surfertilisation du sol conduit vraisemblablement à une perte de nutriments contaminant les eaux souterraines. De telles observations suffisent à ordonner des

sibles par des substances cumulées, difficilement ou non dégradables, qui finissent par occasionner des pollutions dépassant les seuils admissibles¹⁴.

La transposition des normes précitées, au chapitre des infractions pénales, reste toutefois imparfaite, dans la mesure où l'art. 70 al. 1 lit. a LEaux prévoit un délit de mise en danger concrète, tant pour les situations traitées à l'art. 6 al. 1 LEaux (qui, on l'a vu, ne font pas appel à cette notion) que celles visées par l'art. 6 al. 2 LEaux (qui, lui, se réfère à une mise en danger concrète en cas de dépôt ou d'épandage de telles substances hors de l'eau)¹⁵. Cette contradiction entre le texte de l'art. 6 LEaux et celui l'art. 70 al. 1 lit. a LEaux a été maintes fois relevée par la doctrine¹⁶. Le législateur a semble-t-il voulu ici se référer à la notion de risque créé d'une altération des eaux, plutôt qu'à l'interdiction absolue d'introduire des substances de nature à polluer, découlant de l'art. 6 al. 1 LEaux. A un stade purement préventif, c'est en fin de compte la notion de risque, indépendamment de toute pollution, qui est décisive, en droit administratif comme en droit pénal¹⁷. Toutefois, en cas de pollutions avérées, un délit ne sera matériellement réalisé, au sens de l'art. 70 al. 1 lit. a LEaux, que lorsque l'acte a franchi certaines limites ; celles-ci pourront être relativisées en fonction du contexte (notamment le débit d'eau important d'un cours d'eau et les effets dilution pouvant en être attendus)¹⁸. A l'inverse, le comportement illicite, en droit administratif, sera considéré comme réalisé, même si les eaux conservent leurs propriétés qualitatives¹⁹, ce qui pourra avoir pour conséquence une obligation de cesser le comportement illicite, voire de prendre des mesures d'assainissement dans une telle situation²⁰.

Cela étant, il est indiscutable que le caractère technique des normes environnementales justifie l'importance occupée par le droit pénal accessoire. Celui-ci, permet, en général, une répression de la transgression des actes illicites en droit administratif, alignée au principe de prévention. Les quelques exemples donnés plus haut montrent toutefois que le régime des délits de mise en danger abstraite ne se préoccupe pas des dommages²¹. La criminalisation des atteintes, parfois conséquentes, pouvant être occasion-

mesures préventives telles une étanchéification des sols des igloos, mesure qui n'est pas usuelle pour ce type d'installation (TF, 15.6.2015, 1C_62/2014, c.8.3 et 9, DEP 2015 394, suivi du commentaire de STUTZ, 412 ss).

Le « risque de pollution pour les eaux », auquel se réfère l'art. 70 al. 1 lit. a LEaux, permet également d'intervenir indépendamment de toute atteinte, du seul fait du danger créé (TF, 1.11.2021, 6B_1036/2021, c. 3.2, évoqué plus haut).

14 STUTZ, 414 s.

15 Message LEaux 1970, FF 1970 II 480 et Message LEaux 1987, FF 1987 II 1188.

16 HILF/VEST, 134 ss.

17 TF, 1.11.2021, 6B_1036/2021, c. 3.2; TF, 15.6.2015, 1C_62/2014, c.8.3 et 9, DEP 2015 394.

18 Art. 3 OEaux.

19 Com. LEaux/LACE-HETTICH/TSCHUMI, Art. 6 N 6.

20 TF, 15.6.2015, 1C_62/2014, c. 8.3 et 9, DEP 2015 394, suivi du commentaire de STUTZ, 412 ss ; Com. LEaux/LACE-HETTICH/TSCHUMI, Art. 6 N 11 citent également des exemples dans ce sens.

21 HILF/VEST, 122 s.

nées à l'environnement fait encore défaut. Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence à un délit de mise en danger concrète de l'environnement, cette notion pourra parfois être discordante avec l'acte qualifié d'illicite, sur le plan administratif, ce qui n'est pas satisfaisant non plus.

4. Vers un crime de mise en danger des biens collectifs environnementaux ?

- 18.9 Une meilleure prise en compte des délits environnement est à l'ordre du jour. Le Conseil de l'Europe a adopté, le 4 novembre 1998, la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, visant à renforcer la répression en la matière²²; en droit européen, la Directive 2008/99/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal va dans le même sens. On mentionnera les réflexions menées sur la notion d'écocide, qui peine encore à trouver une place réelle dans l'arsenal législatif international ou interne²³ ou celles sur la notion de mise en danger générale de l'environnement, qui pose diverses questions quant aux éléments caractéristiques de l'incrimination²⁴.
- 18.10 La place occupée par le droit pénal de l'environnement dans le corpus des normes administratives, permet sans doute de couvrir assez bien le champ des mesures préventives, mais elle affaiblit le rang du bien protégé²⁵.
- 18.11 En Suisse, un projet de révision de la LPE, soumis en consultation le 9 septembre 2021, prévoit désormais une criminalisation de certaines atteintes à l'environnement, en fonction de leur gravité, sans toutefois revoir fondamentalement la place de ces crimes au chapitre du droit pénal accessoire, ni le champ des infractions couvert par le droit pénal²⁶.
- 18.12 L'évolution du Code pénal, avec l'introduction d'une disposition telle l'art. 230^{bis}CP, relatif à la mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, montre qu'il n'existe pas d'obstacle dogmatique à cet égard. On se trouve au contraire dans une matière où l'Etat, gardien des biens collectifs, peut jouer un rôle important en réprimant les atteintes qui mettent en danger les bases naturelles de la vie, les écosystèmes, de manière plus systématique. Un complément du Code pénal nous paraît incontournable à cet égard pour une approche plus holistique des atteintes et y inclure celles qui ne relèvent d'aucune disposition topique, en l'état (atteintes à la biodiversité,

22 N'ayant été ratifiée que par un seul Etat, cette convention n'est jamais entrée en vigueur.

23 Voir, dans le présent ouvrage, la contribution d'ELEA BAUDEVIN, L'écocide : du concept au crime.

24 Voir, dans le présent ouvrage, la contribution de LAETITIA LEGER, L'infraction de mise en danger avec des perspectives en droit de l'environnement : Pertinence et caractéristiques.

25 HILF/VEST, 28.

26 OFEV, Rapport explicatif concernant la modification de la loi sur la protection de l'environnement (bruit, sites contaminés, taxes d'incitation, financement de cours de formations initiale et continue, systèmes d'information et de documentation, droit pénal), du 8 septembre 2021, 64 ss.

notamment, lorsque celles-ci ne se recourent pas avec la protection des biotopes ou autres milieux naturels protégés par la LPN²⁷). Cette étape permettrait également au droit pénal de s'affranchir du droit administratif, sur certains points, spécialement lorsque l'atteinte aux biens collectifs environnementaux ne constitue pas la violation d'une norme de prévention découlant de la législation spéciale, mais résulte de la transgression d'une injonction plus générale, tel le devoir de diligence, en droit de la protection des eaux (art. 3 LEaux).

En application de l'art. 73 Cst., la Confédération et les cantons doivent œuvrer à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain. Or, toute atteinte d'une certaine importance aux éléments de la nature rend plus difficile la préservation du capital de ressources et sa capacité de renouvellement. Que l'on songe aux incendies de forêts, intentionnels ou par négligence, qui occasionnent des dégâts conséquents aux écosystèmes et espaces naturels, pour de nombreuses années ; on peut imaginer aussi que les pollutions des sols, de l'air ou des eaux, de même que les atteintes aux écosystèmes d'une certaine gravité, pourraient relever d'une incrimination de mise en danger de l'environnement, lorsque le risque de telles atteintes était suffisamment connu ou probable, par des actes uniques ou répétés (dans les usages agricoles, notamment, ou de par l'exercice d'activités à risques).

Sur ces questions, on renvoie aux propositions figurant dans le rapport de la commission d'experts désignée par l'Office fédéral de l'environnement, il y a quelques années²⁸. Ce rapport conclut également à un complément du Code pénal, par une incrimination de plusieurs délits de mise en danger collective, lors d'atteintes d'une certaine ampleur à l'environnement, telles que les pollutions massives, les incendies de forêt, les dangers liés à l'usage de produits chimiques, aux OGM ou à l'énergie nucléaire.

III. Qualité de partie en droit pénal de l'environnement

1. La notion d'autorité au sens de l'art. 104 al. 2 CPP

Un autre aspect crucial dans le domaine de la gestion des atteintes à l'environnement est celui de la qualité de partie dans un procès pénal.

En application de l'art. 104 al. 1 CPP²⁹, seul le prévenu, le plaignant et le ministère public ont qualité de partie lors des débats ou dans la procédure de recours. L'art. 104 al. 2 CPP permet à la Confédération et aux cantons de reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics. La reconnaissance de la qualité de partie au sens de l'art. 104 al. 2 CPP

27 Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN ; RS 451).

28 HILF/VEST, 15.

29 Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).

doit être expressément prévue dans une loi (fédérale ou cantonale) au sens formel³⁰. Par ailleurs, selon la jurisprudence, la notion d'autorité au sens de cette disposition doit être comprise dans un sens restrictif³¹.

- 18.17 Les autorités en question peuvent être cantonales (conseils communaux, autorités de protection de l'environnement) ou fédérales (ministère public de la Confédération, Chancellerie et départements fédéraux)³².

a) Autorités fédérales

- 18.18 Au niveau fédéral, les art. 20 et 21 DPA³³ prévoient que ce sont les autorités administratives fédérales qui sont compétentes pour procéder à l'enquête et juger des infractions, sauf lorsque les conditions de l'art. 21 al. 1 DPA sont réalisées, ou que la personne en cause demande à être jugée par un tribunal (art. 21 al. 2), auquel cas l'affaire est déferée devant le tribunal compétent³⁴.

b) Autorités cantonales

- 18.19 C'est en droit cantonal que l'intervention des autorités, en tant que partie à la procédure pénale, suscite les approches les plus variées. Les services en charge de la protection de l'environnement peuvent assurément se voir attribuer la qualité de partie, sur la base de l'art. 104 al. 2 CPP³⁵; cette disposition a été conçue pour permettre à des autorités spécialisées, telles celles qui oeuvrent à la protection de l'environnement, de pouvoir être pleinement partie à un procès pénal, ce qui peut impliquer, le cas échéant, la capacité de recourir contre un jugement³⁶. Ce dernier point doit toutefois ressortir clairement du texte de la loi et ne peut être déduit du seul fait qu'un service a la qualité de partie en procédure; seul le ministère public est responsable de l'action publique et pour aller à l'encontre de ce principe, il faut que le législateur ait montré sa volonté de permettre un contrôle de son activité par une autorité spécialisée³⁷.
- 18.20 En pratique, on rencontre un éventail de solutions sur le plan cantonal: certains cantons n'ont tout simplement pas fait usage de la compétence qui leur est attribuée par l'art. 104 al. 2 CPP; d'autres ont accordé une qualité de partie partielle aux autorités en charge de la protection de l'environnement, voire, plus rarement, comme dans le Canton de

30 TF, 21.8.2019, 6B_676/2019, c. 2.3.1.

31 ATF 144 IV 240 c. 2 = JdT 2018 IV 358.

32 CR-CPP-BENDANI, Art. 104, N 27 ss.

33 Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0).

34 Concernant les législations environnementales renvoyant à la procédure prévue par le DPA, voir HILF/VEST, 76.

35 Message CPP, FF 2006 1057, 1141.

36 KNOBEL/ANDEREGG, 237.

37 TF, 1.4.2020, 6B_109/2020, c. 3.6.2; TF, 21.08.2019, 6B_676/2019, c. 2.3.4.

St-Gall, une pleine capacité de partie impliquant la qualité pour recourir³⁸, et parfois même la compétence de prononcer les sanctions liées aux contraventions³⁹.

En certains domaines, tel celui de la pollution des eaux, ce clivage entre la procédure administrative et la procédure pénale est particulièrement contreproductif. En effet, selon l'art. 49 al. 1 LEaux, les cantons doivent mettre sur pied une police de la protection des eaux et un service d'intervention en cas d'accident, ce par quoi on entend les moyens pour assurer la surveillance des eaux et les mesures de protection nécessaires⁴⁰; les services mis en place ont notamment pour tâche de contenir les conséquences des pollutions et d'en rechercher les causes⁴¹. Les services de police des eaux sont ainsi généralement au premier plan dans la récolte des preuves. Une coordination avec les autorités pénales s'avère ici incontournable, que ce soit dans la formation des personnes de terrain ou la transmission des informations, pour une meilleure prise en compte des intérêts environnementaux⁴².

Outre les questions procédurales, une implication des services administratifs dans la procédure pénale paraît également indispensable pour que ceux-ci puissent exprimer leur point de vue quant aux faits à prendre en compte, à l'interprétation d'éléments de droit, ou la gravité des infractions commises. Les autorités administratives sont mues par le même intérêt public que le ministère public, dans la sanction des délits environnementaux⁴³; et l'expérience montre que, généralement, leur collaboration est fructueuse⁴⁴, voire nécessaire pour mieux permettre la prise en compte des intérêts environnementaux par l'autorité pénale et harmoniser les sanctions. L'ampleur et les effets des atteintes à l'environnement ne peuvent souvent être évalués qu'à l'aide de connaissances spécialisées et les études réalisées récemment montrent des disparités importantes quant à la manière d'approcher les délits environnementaux, que ce soit entre les cantons ou au sein d'une même unité d'instruction pénale⁴⁵.

La question de la qualité du ministère public en charge d'instruire est également matière à débat. En droit suisse on ne connaît pas le système d'un procureur voué spécifiquement aux questions environnementales, contrairement à d'autres pays européens⁴⁶; rien n'empêche toutefois les cantons de désigner des spécialistes parmi les membres du ministère public, ce qui est pratiqué dans plusieurs cantons avec succès.

38 Pour une recension, voir *KNOBEL/ANDEREGG*, 237 s.; voir également OFEV, 15 et 26 s.

39 Loi valaisanne sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010, art. 55 (LcPE; RSVS 814.1).

40 Com. LEaux/LACE-BORLAT, art. 49 N 7.

41 Com. LEaux/LACE-BORLAT, art. 49 N 7 à 9.

42 OFEV, 26 ss.

43 TF, 1.4.2020, 6B_109/2020, c. 3.5.

44 *KNOBEL/ANDEREGG*, 237s.

45 OFEV, 26 ss.

46 OFEV, 15 ss.

c) *ONG délégataires de tâches publiques*

- 18.24 Le législateur fédéral a renoncé à accorder, dans le CPP, le droit de partie aux associations telles celles ayant pour but de protéger des intérêts généraux de la protection de l'environnement, par crainte qu'un trop grand nombre d'acteurs puissent intervenir activement dans la procédure⁴⁷. La qualité de partie d'une organisation non gouvernementale (ONG) défendant les intérêts de l'environnement pourrait découler de la législation spéciale, ce qui n'est pas le cas pour l'heure⁴⁸; le droit de recours reconnu à des organisations poursuivant un but idéal aux art. 55 LPE et 12 LPN ne leur confère pas la qualité de partie à une procédure pénale.
- 18.25 Il existe néanmoins une possibilité pour des ONG, de se voir reconnaître la qualité de partie sur la base de l'art. 104 al. 2 CPP. En effet, les entités privées ou publiques, voire de nature mixte, qui exécutent des tâches de droit public, sous la surveillance de l'Etat, peuvent être reconnues en tant qu'autorité au sens de la disposition précitée⁴⁹. Ainsi, une ONG qui se verrait déléguer des tâches en matière de protection de l'environnement (telles que des tâches de surveillance ou d'entretien), pourrait se voir reconnaître la qualité de partie. La législation devrait toutefois le prévoir expressément; il ne suffit pas qu'une ONG soit habilitée à recourir sur le fondement des dispositions de la LPE ou de la LPN, car, en ces domaines, les ONG n'exercent pas d'attributs de la puissance publique, mais se voient uniquement reconnaître la capacité de défendre les objectifs de la loi en lien avec leurs statuts dans le cadre du contentieux de droit administratif.
- 18.26 C'est l'occasion ici de noter que, généralement, les législations cantonales en matière de protection de la nature prévoient des possibilités de délégation de tâches à des personnes morales ou physiques⁵⁰, sans que cette faculté paraisse toujours pleinement utilisée.

2. Notion de « personne lésée » au sens de l'art. 105 al. 1 CPP

- 18.27 En sus des parties désignées à l'art. 104 CPP, l'art. 105 al. 1 CPP précise que certaines personnes telles les lésés (lit. a), les personnes qui dénoncent les infractions (lit. b) ou les personnes appelées à donner des renseignements (lit. d) participent également à la procédure; elles ont qualité de partie lorsqu'elles sont directement touchées dans leurs droits, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (al. 2).

47 Message CPP, FF 2006 1141 ss, 1292.

48 Voir l'art. 23 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241), qui octroie le droit de déposer plainte aux associations professionnelles ou de protection des consommateurs.

49 ATF 144 IV 240 c. 2 = JdT 2018 IV 358; MOREILLON/VON WURSTEMBERGER, 342.

50 Art. 34 de la Loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites, du 10 décembre 1969 (LPNMS; RSVD 450.11).

a) *Particuliers*

Pour avoir la qualité de « lésé », au sens de cette dernière disposition, il faut être directement touché dans ses droits par l'infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte⁵¹. 18.28

En présence d'une infraction qui protège au premier plan un intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que l'atteinte subie apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé. Il suffit ainsi, en règle générale, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la norme protège en première ligne des intérêts collectifs ; tel est être le cas de nombreuses règles en matière de gestion des atteintes et des risques, qui ont pour but de protéger le voisinage ou la population, en général (voir les délits évoqués aux art. 60 et 61 LPE). Il en va de même des dispositions – telles que les dérogations à la distance forestière – qui exercent une incidence sur le droit de propriété⁵². 18.29

En ce qui concerne les infractions de mise en danger abstraite, la personne n'est considérée comme lésée que si elle établit avoir été mise en danger concrètement par les actes incriminés⁵³. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale⁵⁴. N'a ainsi pas la qualité de lésé, celui qui dénonce une importation illégale d'un animal protégé (loup) ou l'éleveur ayant perdu des moutons attaqués par ce même loup⁵⁵. A notre sens, c'est à tort que l'on a écarté la qualité de plaignant des éleveurs, dans le cas d'espèce ; la législation sur la protection des espèces (en Suisse, elle découle de la LChP)⁵⁶ vise certes des intérêts publics, mais prévoit également des mesures pour assurer une protection contre les dommages causés par la faune sauvage. Aussi, la violation des prescriptions de la LChP, par l'éventuelle introduction illicite de prédateurs, peut générer des atteintes aux particuliers, spécialement lorsqu'il est question de grands prédateurs. 18.30

51 ATF 141 IV 1 c. 3.1.

52 ATF 139 IV 78 c. 3.3.3; ATF 138 IV 258 c. 2.2 et 2.3; TF, 16.5.2017, 6B_761/2016 : ainsi, les règles de distance à la forêt protègent non seulement l'intérêt public, mais également des intérêts privés ; GARBASKI, 129.

53 GARBASKI, 129.

54 ATF 138 IV 258 c. 2.3.

55 TF, 3.1.2012, 1B_556/2011, 1B_557/2011.

56 Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986 (LChP ; RS 922.0).

b) *Autorités publiques*

- 18.31 L'art. 115 al. 2 CPP ajoute que sont toujours considérées comme des lésées les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale. Cette disposition étend donc la qualité de lésé à des personnes habilitées à déposer plainte, mais non directement et personnellement touchées par l'infraction, à l'instar des représentants légaux, des héritiers du lésé, ainsi que des autorités et organisations habilitées à porter plainte⁵⁷.
- 18.32 En principe, l'Etat, ou ses services ne peuvent se voir reconnaître la qualité de partie lorsqu'ils défendent les intérêts publics, même s'ils sont touchés par l'infraction; ils doivent être atteints directement dans leurs droits personnels, comme un privé. Or, il y a antinomie entre la défense des intérêts publics, par un acteur détenteur de la puissance publique, et le fait d'être touché directement dans des intérêts individuels qui lui sont propres; dans un tel cas, la sauvegarde des intérêts publics, dont il est le garant, incombe au ministère public⁵⁸.
- 18.33 A notre avis, les situations qui viennent d'être évoquées, où l'autorité exerce les attributs découlant de la puissance publique, ne sont pas à confondre avec les rares situations où le législateur a accordé à la collectivité publique le droit d'exiger la réparation d'un préjudice écologique, au sens où l'entend le droit de la responsabilité civile. En droit fédéral, la seule disposition à prévoir clairement une telle possibilité est l'art. 31 al. 2 LGG⁵⁹ qui précise que « lorsque les composantes de l'environnement détruites ou détériorées ne font pas l'objet d'un droit réel ou que l'ayant droit ne prend pas les mesures commandées par les circonstances, le droit à réparation revient à la collectivité publique compétente ». Dans une telle situation, la collectivité publique doit se voir reconnaître la qualité de « lésée » au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, comme si elle recevait le rôle d'un « curateur » des intérêts environnementaux; les dommages-intérêts que celle-ci peut exiger vont au-delà de la pure compensation des frais engagés dans le cadre de ses tâches publiques. La possibilité de demander « une compensation appropriée », lorsqu'un dommage aux éléments protégés par l'art. 24e LPN ne peut être réparé, peut éventuellement être comprise comme un droit d'exiger des dommages-intérêts de la part de la collectivité publique, non liés à des frais de mesures engagées⁶⁰; tant la place de cette règle, au chapitre des dispositions pénales, que sa *ratio legis* (elle inscrit une règle de réparation en nature ou d'une autre manière des atteintes illicites aux objets protégés) nous amènent à considérer que la collectivité publique se voit reconnaître la qualité de « personne lésée », par l'intermédiaire de cette disposition, qui lui donne les mêmes pouvoirs que ceux exprimés à l'art.

57 TF, 24.9.2013, 1B_294/2013, c. 2.1; Message CPP, FF 2006, 1148.

58 TF, 14.5.2020, 1B_450/2019; TF, 27.4.2021, 6B_267/2020, c. 2.1.2; TF, 26.7.2019, 1B_576/2018 c. 2.4 = JdT 2019 IV 91; TF, 11.7.2018, 1B_158/2018 du 11 juillet 2018, c. 2.5 et 2.6; ATF 95 I 439 c. 2d.

59 Loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (LGG; RS 814.91).

60 FAVRE, 71.

31 al. 2 LGG, à savoir ceux d'agir en curateur des intérêts protégés et non seulement celui d'exercer la surveillance des activités privées.

Les législations cantonales sur la chasse prévoient également régulièrement que la collectivité publique est habilitée à faire valoir des dommages-intérêts – généralement fixés de manière forfaitaire – du fait de violation des dispositions sur la protection de la faune sauvage ; ici, il s'agit plutôt de faire appel au régime de l'ancienne régale de la chasse. 18.34

c) ONG

En droit suisse, on ne reconnaît pas aux personnes morales défendant un but idéal, la qualité de personne lésée, même lorsqu'elles ont investi des montants importants pour la protection de l'environnement. Ainsi une ONG, qui avait financé à grands frais la réintroduction d'un oiseau protégé – abattu par la suite illégalement –, n'a pu se voir reconnaître la qualité de partie ni dans le procès pénal, ni dans un procès civil, au motif qu'elle ne subissait pas une atteinte directe à ses intérêts, l'oiseau étant considéré comme une « *res nullius* »⁶¹. 18.35

On notera ici la très grande divergence d'approche par rapport à d'autres législations, notamment le droit français, qui admet que des ONG puissent exiger la réparation du préjudice matériel et/ou moral subi, lorsque la commission d'une infraction pénale lèse de manière directe ou indirecte les intérêts statutaires qu'elles défendent⁶². 18.36

La question de l'intérêt juridiquement protégé des personnes morales qui défendent les intérêts de l'environnement, relève du législateur. C'est ici tout le débat autour du préjudice écologique, qui n'a guère suscité d'intérêt depuis l'abandon du projet de révision du droit de la responsabilité civile, à la fin des années 1990⁶³. 18.37

IV. Remarques conclusives

La prise en compte des atteintes à l'environnement, dans le code pénal ou le droit pénal accessoire, dépend de la manière dont nous concevons notre relation avec notre milieu de vie. Le bref état des lieux auquel nous avons procédé montre que cette approche est centrée sur les opérations illicites en droit administratif et repose sur le *credo* selon lequel chaque empreinte sur le milieu environnemental peut être contrôlée, soit par une obligation de prendre des mesures préventives, soit par une interdiction d'occasionner 18.38

61 TF, 20.2.2004, 4C.317/2002 ; pour une analyse critique, voir PIOTET, 1262 ss, qui considère que c'est à tort que l'on a refusé de reconnaître un intérêt à agir à l'ONG en question ; il se fonde pour cela sur la théorie de la différence, en raison de la double dépense nécessaire, liée à un fait unique.

62 Le fondement légal est l'art. L. 142-2 du Code français de l'environnement, qui a permis le développement d'une jurisprudence particulièrement étendue quant à la notion de préjudice écologique dans l'affaire dite « Erika », en distinguant le préjudice « résultant des atteintes portées à l'environnement » en sus du préjudice matériel ou moral des ONG (Bulletin criminel 2012, n° 198).

63 WIDMER/WESSNER, N 2.3.2.2.5.

un risque concret d'atteinte, lors de certaines activités ; la violation de ces injonctions entraîne une sanction pénale.

18.39 Sans que le système doive être remis fondamentalement en question, on peut lui reprocher deux points :

- le premier réside dans l'absence d'aggravation de l'incrimination et de la sanction, en cas de mise en danger concrète de l'environnement ; ainsi, en matière de prévention des accidents majeurs – au sens de l'art. 10 LPE –, l'art. 60 al. 1 lit. a LPE qualifie de délit, le fait d'omettre de prendre les mesures de sécurité arrêtées en vue de la protection contre les catastrophes ou de recourir à des entreposages ou à des procédés de fabrication interdits ; il s'agit d'une infraction de mise en danger abstraite, qui ne prévoit pas de qualifier de crime les situations où un dommage est causé à l'environnement ; la révision de la LPE en cours ne paraît pas traiter de cet objet, qui est pourtant celui qui, en France, a amené à réfléchir à la nécessité de mettre en place un délit de mise en danger général de l'environnement, à la suite de plusieurs affaires retentissantes (explosion de l'usine AZF à Toulouse et l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen) ;
- Le second repose sur une observation plus fondamentale : les atteintes à l'environnement peuvent ne pas être en lien avec la violation de prescriptions administratives ; un incendie en forêt, intentionnel ou par négligence, viole des devoirs généraux de diligence envers le milieu naturel et l'ensemble des êtres vivants plutôt que des directives administratives. La criminalisation de tels actes devrait prendre place dans le Code pénal, le cas échéant, en adaptant les art. 221 et 222 CP. Le principe de diligence auquel se réfère l'art. 3 LEaux est probablement le plus abouti, pour considérer les relations de l'homme avec son environnement ; il va au-delà du principe de prévention, en interdisant toute pollution ou toute substance de nature à polluer les eaux (voir les art. 6 et 70 al. 1 lit. a et b LEaux). On ne peut certes pas s'y référer en chaque domaine du droit de l'environnement, en particulier ceux où des atteintes sont jugées inévitables dans le respect de certains seuils (pollutions de l'air, des sols, etc.). Néanmoins, il nous paraît qu'une réflexion devrait être menée par le législateur, quant aux atteintes les plus graves, lorsque les effets sur le milieu naturel, par des actes uniques ou répétés, sont connus ou probables (dans les usages agricoles, notamment, ou de par l'exercice d'activités à risques), cela indépendamment de la violation de mesures de prévention prévues par la législation administrative.

18.40 Le renforcement du rôle joué par le droit pénal, en matière d'atteintes à l'environnement, passe ainsi, à notre sens, par une criminalisation de situations de mises en danger de l'environnement, en cas d'atteintes d'une certaine gravité.

18.41 La qualité pour agir dans les procédures pénales constitue un aspect tout aussi important, pour garantir l'effectivité du rôle joué par le droit pénal en matière de prévention des atteintes à l'environnement. Les quelques rares études en la matière convergent pour constater que les cantons ont peu fait usage des possibilités qui leur sont données

à l'art. 104 al. 2 CPP pour permettre à des ONG ou aux autorités spécialisées en matière d'environnement d'être partie à un procès pénal.

Les ONG peuvent se voir reconnaître la qualité de partie dans une procédure pénale, lorsqu'elles se sont vues confier des tâches publiques, telles que la surveillance ou l'entretien de sites protégés. Une base légale claire est nécessaire en droit cantonal et, à notre connaissance, cette possibilité n'est pas ou très peu utilisée. 18.42

Le problème est, à notre sens, plus sérieux encore, en ce qui concerne les autorités spécialisées en matière d'environnement. Alors que celles-ci sont au front et chargées de veiller aux intérêts environnementaux, elles devraient se voir reconnaître une pleine qualité de partie, pour leur permettre de prendre part aux débats et, le cas échéant, recourir. La possibilité pour les cantons de leur attribuer ce rôle existe ; elle doit être formalisée clairement dans une loi, mais elle est sous-utilisée (art. 104 al. 2 CPP). Il peut en résulter un clivage entre les autorités administratives et pénales, qui, de notre point de vue, peut être contraire à la loi, spécialement en matière de protection des eaux, où l'art. 49 LEaux charge les autorités administratives de veiller aux premiers constats et preuves ; ce sont ainsi des garde-pêche ou des ingénieurs spécialisés de la protection des eaux qui sont les premiers sur la scène d'une infraction, de telle sorte qu'il est cohérent que le service spécialisé dont ils dépendent puisse pleinement suivre la procédure, lorsqu'elle est dénoncée aux autorités pénales. Le risque, sinon, est que l'administration renonce à dénoncer certaines infractions pour lesquelles des mesures de contention de la pollution ont pu être prises ou que les autorités pénales ne saisissent pas réellement l'enjeu d'une atteinte à l'environnement. Les autorités compétentes en matière de la protection de l'environnement et le ministère public poursuivent le même but, et l'expérience a montré qu'un mécanisme où ces autorités se coordonnent est garant d'une meilleure prise en compte des intérêts environnementaux dans les poursuites pénales. 18.43